

ANNEXE 2

DOCUMENTS A FOURNIR EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3.2 DE L'ARRETE MUNICIPAL (DEMANDE D'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE)

1 - Engagement de l'entreprise de respecter :

- a) les règles générales d'utilisation, les mesures d'organisation, les conditions de mise en œuvre et de vérifications
- b) les mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent ou lorsqu'elles survolent des zones sensibles ou interdites (Instruction technique du 9/07/1987 et note technique du Ministère du Travail du 6/03/1994)
- c) les dispositions relatives aux contrôles du titre III du présent arrêté
- d) les dispositions du dossier approuvé d'autorisation de montage.

2 - Engagement de l'entreprise de n'employer que des grutiers qualifiés.

3 - Document comportant les coordonnées de la ou des personnes responsables du chantier (joignable jour et nuit, 24 h/24).

4 - Un rapport ou attestation provisoire, délivré par un organisme ou un vérificateur agréé ayant procédé aux vérifications, essais et inspections prévues par l'art. R 233-11-1 du Code du Travail et son arrêté d'application du 9 juin 1993.

Ce document devra mentionner, en plus des coordonnées de la personne ayant effectué les investigations (nom, qualité, adresse), les dates, la signature ainsi que les résultats et les conclusions.

Ce rapport devra contenir :

- a) les caractéristiques de l'appareil (identification, marque, type, n, de série...)
- b) les conditions d'implantation (scellé à poste fixe sur massif ou tronçon de voie, mobile sur rails...)
- c) les caractéristiques d'installations (hauteur sous crochet, longueur de flèche, longueur de voie...)
- d) les conditions particulières d'utilisation de l'appareil (dispositifs particuliers de sécurité, limitations, contrôleur d'état de charge, dispositifs d'aide ou d'assistance à la conduite...)
- e) le N° de l'arrêté municipal d'autorisation de montage
- f) un avis sur l'aptitude à l'emploi, précisant les résultats de l'examen d'adéquation et des essais statiques et dynamiques.

5 - Lorsque des observations seront signalées sur le rapport de vérification, ces dernières devront impérativement être levées par le vérificateur en mentionnant son nom, la date et sa signature.